



COMPTE BANCAIRE - 210-0062146-21 CCN VOGELZANG CBN - BANKREKENING

N. Réf. : Aquafin AED collecteur.DOC

Bruxelles, le 28 juin 2007

Collège des Bourgmestre et Echevins de la
Commune d'ANDERLECHT

Place du Conseil, 1
1070 Bruxelles

Mesdames et Messieurs,

Concerne : Enquête publique « Collecteur Aquafin/AED »

Dans le cadre de l'enquête publique organisée suite à la demande d'Aquafin afin d'obtenir le permis unique (avec avis conforme CRMS) pour l'installation d'un double collecteur dans la Vallée du Vogelzangbeek, l'ASBL CCN Vogelzang CBN demande à être entendue par la Commission de Concertation à sa réunion du 12.09.2007. Etant donné la complexité du dossier et l'importance pour l'environnement des habitants, nous souhaitons également vous transmettre nos remarques par écrit.

Nous avons pris en considération ce qui suit :

- La zone concernée a été classée de 1998 à 2006. Ce classement du site faisait suite à une demande qui était signée par douze associations pour la protection de la Nature et notamment : *Aves – Société d'Etudes Ornithologiques (Section Bruxelles/Brabant)*, *la CEBE – Commission de l'Environnement Bruxelles et Environs*, *le CNB – Cercle des Naturalistes de Belgique (Cercle des Guides Nature du Brabant)*, *l'Entente Nationale pour la Protection de la Nature / het Nationaal Verbond voor Natuurbescherming*, *le Front Commun de Groupements de Défense de la Nature – Bruxelles / het Gemeenschappelijk Verbond van Verenigingen voor Natuurbescherming – Brussel*, *Jeunes & Nature*, *JNM – Jeugdbond voor Natuurstudie en Milieubescherming*, *la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux / het Koninklijk Belgisch Verbond voor Bescherming van de Vogels*, *Natuurreservaten BNVR depuis 2002 Natuurpunt (Afdeling Brussel)*, *les Réserves Naturelles RNOB*, *De Wielewaal depuis 2002 Natuurpunt (Afdeling Brussel)* et *le WWF – Fonds Mondial pour la Nature / het Wereldnatuurfonds*.
- La décision du Gouvernement actuel qui a entamé, le 22 mars dernier, une nouvelle procédure de classement suite à l'annulation par le Conseil d'État (Arrêté du 5 juillet 2006). Cette annulation fut prononcée pour cause de vice de forme, le fond restant valable.

- La déclaration du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale faite à l'occasion du classement du site de la Vallée du Vogelzangbeek pour son intérêt scientifique et esthétique (Arrêté du 12.11.98), et notamment, *«Dès que les études de ces deux projets (l'incinérateur et zoning industriel) seront plus avancées, une proposition d'extension du périmètre de classement pourra être proposée au Gouvernement en deuxième phase de manière à préserver une partie du paysage bocager et rural qui jouxte le tronçon du site déjà protégé»*. Ceci concerne le Meylemeersch, zone non urbanisée qui subsiste à l'ouest, entre le site ULB Erasme et le cimetière d'Anderlecht.
- L'avis favorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites dont le périmètre comprend une partie du Meylemeersch (le bas du site et le vallon le long du cimetière).
- Notre demande du 30 juillet 1999 pour réactualiser la deuxième phase du classement suivant un nouveau périmètre qui propose le classement du bas du Meylemeersch (prairie avec saules têtards, vergers et ferme) et le vallon le long du cimetière.
- L'Etude de l'Environnement Bruxellois, réalisé par l'ULB – Mens en Ruimte à la demande de l'IBGE, et qui a reconnu le site comme Espace Vert Prioritaire.
- La Carte d'Evaluation Biologique – Brichau, I., Ameeuw, G., Gryseels, M., & Paelinckx, D. – 2000, feuille 31/6 Nord, éditée par l'Institut voor Natuurbehoud & l'IBGE, évaluant le site de très haute valeur biologique, de haute valeur biologique et indiquant la présence d'ensembles d'éléments de très haute, haute et moindre valeur biologique.
- La remarque du PRAS : *«Vogelzang à Anderlecht : pas d'extension de la zone verte, mais lors de la présentation du permis d'urbanisme en vue de la viabilisation de cette zone, la SDRB devra respecter les qualités paysagères du bas du site. La ferme du Meylemeersch et la prairie bordée de saules têtards seront conservées et intégrées à l'aménagement lié à la zone d'industrie urbaine.»*
- Le PRAS affectant la zone concernée en « Zone Verte » et qui définit comme suit : *«Les Zones Vertes sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel. Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir le rôle social ou pédagogique. Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique»*.
- Le PRD (page 35899) qui prévoit : *«La réalisation du Plan de Maillage Vert et Bleu s'attache à fournir au citoyen un cadre de vie agréable basé sur plus de convivialité et à protéger la biodiversité et les qualités écologiques des sites naturels et semi-naturels»*, ou encore (page 35905, 4.1.) : *«Il s'agit également de garantir la protection de la biodiversité et des qualités écologiques des sites naturels et semi-naturels, en veillant à leur conservation et à leur mise en réseau»*.
- Le PRD et le PRAS qui ont inauguré les concepts de maillage vert et bleu, de maillage écologique, de promenade verte, de développement durable, de biodiversité, ...
- La Convention Européenne du Paysage (Florence, 20 octobre 2000) qui prévoit la protection, la gestion et l'aménagement des paysages en respectant leurs valeurs existantes ;
- La Convention n°2 & Avenant I, entre la Commune d'Anderlecht et la CCN Vogelzang CBN ASBL qui prévoit le respect strict de l'arrêté de classement et une collaboration en vue de la mise en valeur, de la protection et de l'aménagement de la vallée du Vogelzangbeek ;
- L'étude « Ecologische inventarisatie en visievorming in het kader van het integraal waterbeheer – Stroomgebied van de Zuunbeek » réalisée par AEOLUS bvba à la demande de AMINAL, Afd. Water ;
- Les remarques formulées par la CCN Vogelzang CBN lors de l'enquête publique pour le premier projet d'Aquafin (2002) et argumentées lors des réunions de la Commission de Concertation et du Comité d'accompagnement ;
- L'avis conforme de la Commission Royale des Monuments et des Sites – CRMS du 26/02/2002 ;
- Le compte rendu de la réunion du 15/04/2002 du Comité d'accompagnement – W. Verhaegen / AQF ;
- Les correspondances e-mail entre, d'une part Wouter Verhaegen d'Aquafin, auteur du projet et d'autre part Peter Vanbellinghen, président de la CCN Vogelzang CBN ASBL ;
- La visite du 4/5/2006 sur le site avec l'auteur du projet et les personnes chargées de l'étude d'incidences ;
- La demande de la Commune d'Anderlecht qui, sur proposition du Collège et adopté le 16 décembre 2004 à l'unanimité par le Conseil communal, a été adressée au Gouvernement pour agréer la partie centrale de la Vallée du Vogelzangbeek en RÉSERVE NATURELLE ;
- L'intention du Gouvernement actuel d'agréer la partie centrale de la Vallée du Vogelzangbeek en RÉSERVE NATURELLE.

Les considérations ci-devant renforcent la certitude que le site classé et le Meylemeersch ont toujours été, malgré leur affectation parfois différente, un paysage rural bocager d'une grande valeur biologique et esthétique qui fait partie de notre patrimoine commun. Les valeurs de ce patrimoine méritent d'être conservées et protégées par les générations actuelles. Nous rappelons que, dans le passé, une urbanisation sans limite et inconditionnelle est à l'origine d'une pollution inadmissible du Vogelzangbeek. L'assainissement de ce cours d'eau n'est donc pas seulement une obligation pour répondre aux directives européennes, mais également un devoir vis-à-vis des générations futures.

Nous nous permettons également de rappeler une partie de notre lettre ouverte, qui vous a été adressée (10 mars 2007) mais qui, malheureusement, est restée sans réaction de votre part :

« Les dernières décennies, l'absence d'une politique efficace qui prévoit la conservation des valeurs naturelles de nos cours d'eau a conduit à une pollution inadmissible du Broekbeek, du Pedebeek et du Vogelzangbeek. Grâce à l'initiative d'Aquafin (Région flamande), à l'avis de la CRMS et aux interventions de la CCN Vogelzang CBN, on a vu naître un projet pour installer un double collecteur dans la vallée. Ce projet réunira enfin les possibilités pour assainir le Vogelzangbeek.

Nous demandons que la Commune soutienne les efforts de la CCN Vogelzang CBN pour accompagner ce projet qui sera bientôt à l'enquête publique. De plus, nous demandons un engagement ferme pour collaborer à la création d'un « Contrat de Ruisseau » qui assurera, à moyen terme, l'assainissement complet du Vogelzangbeek. »

Par conséquent, **la CCN Vogelzang CBN, les douze associations qui ont demandé le classement du site, et leurs membres** souhaitent que le demandeur adapte son projet aux remarques de la Note qui a été transmise au Service des Monuments et des Sites le 18 décembre 2006 à M. Bouvin et le 6 juin 2007 à B. Galand. La Note en question ci-après et ses remarques sont basées sur l'étude d'incidences qui nous a été transmise par Aquafin. Nous ignorons si le dossier qui est à l'enquête publique contient des éléments et des détails plus complets et dans ce cas, nos remarques seront à compléter et/ou à préciser.

Bruxelles, 18 décembre 2006

COLLECTEURS AQF/RBC
NOTE CONCERNANT L'ETUDE D'INCIDENCES 2006
POUR

l'installation d'un double collecteur dans
LA VALLÉE DU VOGELZANGBEEK à ANDERLECHT

Demandeur : AQUAFIN NV
Dijkstraat, 8-10
2630 Aartselaar

Pour constituer cette note, nous avons pris en considération ce qui suit :

- Le patrimoine de la Vallée du Vogelzangbeek a fait l'objet d'une demande de classement déposée en 1995. Cette demande était signée par douze associations pour la protection de la Nature et notamment : *Aves – Société d'Etudes Ornithologiques (actuellement Natagora / Aves), la CEBE – Commission de l'Environnement Bruxelles et Environs, le CNB – Cercle des Naturalistes de Belgique (Cercle des Guides Nature du Brabant), l'Entente Nationale pour la Protection de la Nature / het Nationaal Verbond voor Natuurbeschermig, le Front Commun de Groupements de Défense de la Nature – Bruxelles / het Gemeenschappelijk Verbond van Verenigingen voor Natuurbescherming – Brussel (actuellement Bruxelles Nature / Brussel Natuur), Jeunes & Nature, JNM – de Jeugdbond voor Natuurstudie en Milieubescherming, la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux / het Koninklijk Belgisch Verbond voor Bescherming van de Vogels, Natuurreservaten BNVR depuis 2002 Natuurlandpunt (Afdeling Brussel), les Réserves Naturelles RNOB (actuellement Natagora / Réserves Naturelles), De Wielewaal depuis 2002 Natuurlandpunt (Afdeling Brussel) et le WWF – le Fonds Mondial pour la Nature / het Wereldnatuurfonds. Ces associations soutiennent les initiatives et les démarches de la CCN Vogelzang CBN asbl ;*
 - L'Arrêté du 12 novembre 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant, pour ses valeurs esthétiques et scientifiques, une partie de la vallée comme site. Dans l'annexe I dudit Arrêté, l'intérêt scientifique du site est notamment spécifié comme suit : *A l'instar de la vallée de la Woluwe, celle du Vogelzangbeek est un élément essentiel du maillage vert ou écologique de la Région de Bruxelles-Capitale dont la réalisation est à l'étude ; elle appartient à une situation peu fréquente où la fonction écologique de corridor biologique va de pair avec la circulation pédestre qui relève de la fonction sociale du réseau vert ; autrement dit, la vallée du Vogelzangbeek constitue un élément de liaison évident dans l'optique du maillage vert. Le projet en question est partiellement situé à l'intérieur du site protégé de la « Vallée du Vogelzangbeek » ;*
 - La lettre du secrétaire d'État Emir KIR concernant les suites à réserver à l'Arrêt n°161.012 du 5 juillet 2006 du Conseil d'État annulant l'Arrêté de classement du 12 novembre 1998 du Gouvernement. Dans ce courrier, il informe qu'il a donné instruction à l'administration concernée de formuler une proposition pour garantir la protection du site en tenant compte des motivations dudit arrêt. Étant donné ces intentions, nous estimons que les dispositions de protection des valeurs scientifiques du site doivent rester d'application ;
 - L'Etude de l'Environnement Bruxellois réalisée par l'ULB & Mens en Ruimte à la demande de l'IBGE et qui a reconnu la vallée comme « Espace Vert Prioritaire » ;
 - La Carte d'Evaluation Biologique – Brichau, I., Ameeuw, G., Gryseels, M., & Paelinckx, D. – 2000, feuille 31/6 Nord éditée par l'Institut voor Natuurbehoud & l'IBGE évaluant une partie de la vallée de très haute valeur biologique, de haute valeur biologique et indiquant la présence d'ensembles d'éléments de très haute, haute et moindre valeur biologique ;
-
- La demande de la Commune d'Anderlecht (proposition adoptée le 30 novembre 2004 à l'unanimité par le Conseil) pour agréer comme « Réserve Naturelle » une partie du site protégé. Le projet traverse le

- périmètre proposé. Une installation non respectueuse pourrait avoir des conséquences pour les valeurs biologiques de la réserve naturelle qui sera bientôt agréée par le Gouvernement ;
- Le PRAS qui affecte la zone concernée en « Zone Verte » et qui définit ces zones (article 10) comme suit : *« destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel. Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir le rôle social ou pédagogique. Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique. »*. Le projet en question est partiellement situé dans la zone verte du PRAS ;
 - Le PRD (page 35899) qui prévoit : *« La réalisation du Plan de Maillage Vert et Bleu s'attache à fournir au citoyen un cadre de vie agréable basé sur plus de convivialité et à protéger la biodiversité et les qualités écologiques des sites naturels et semi-naturels »*, ou encore (page 35905, 4.1.) : *« Il s'agit également de garantir la protection de la biodiversité et des qualités écologiques des sites naturels et semi-naturels, en veillant à leur conservation et à leur mise en réseau »* ;
 - Le PRD et le PRAS qui ont inauguré les concepts de maillage vert et bleu, de maillage écologique, de promenade verte, de développement durable, de biodiversité, ... ;
 - La directive européenne (91/271/CEE) visant à prévenir la dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines en Europe qui impose aux états membres le traitement des eaux usées.
 - La Convention n°2 & Avenant I, entre la Commune d'Anderlecht et la CCN Vogelzang CBN ASBL qui prévoit le respect strict de l'arrêté de classement et une collaboration en vue de la mise en valeur, de la protection et de l'aménagement de la vallée du Vogelzangbeek ;
 - L'étude « Ecologische inventarisatie in visievorming in het kader van het integraal waterbeheer – Stroomgebied van de Zuunbeek » réalisée par AEOLUS bvba à la demande de AMINAL, Afd. Water.
 - La Convention Européenne du Paysage (Florence, 20 octobre 2000) qui prévoit la protection, la gestion et l'aménagement des paysages en respectant leurs valeurs existantes.
 - Les remarques formulées par la CCN Vogelzang CBN ASBL lors de l'enquête publique pour le premier projet (2002) et argumentées lors des réunions de la Commission de Concertation et du Comité d'accompagnement ;
 - L'avis conforme de la Commission Royale des Monuments et des Sites – CRMS du 26/02/2002 ;
 - Le compte rendu de la réunion du 15/04/2002 du Comité d'accompagnement – W. Verhaegen / AQF ;
 - Les correspondances e-mail entre, d'une part Wouter Verhaegen d'Aquafin, auteur du projet et d'autre part Peter Vanbellinghen, président de la CCN Vogelzang CBN ASBL ;
 - La visite du 4/5/2006 sur le site avec les personnes chargées de l'étude d'incidences.

Les considérations ci-devant renforcent la certitude que le site protégé de la Vallée du Vogelzangbeek a toujours été, malgré son affectation parfois différente, un site d'une grande valeur biologique et esthétique qui fait partie de notre patrimoine commun. Les valeurs de ce patrimoine méritent d'être protégées par des mesures destinées à garantir une évolution harmonieuse des parties préservées et leurs abords. Par conséquence, **la CCN Vogelzang CBN ASBL, les douze associations et leurs membres** demandent que le nouveau projet du double collecteur AQF/RBC tienne compte des remarques (*) suivantes :

() Ces remarques sont basées sur l'étude d'incidences qui nous a été transmise par Aquafin. Etant donné que nous ne disposons pas (encore) du dossier complet pour l'enquête publique à venir, nos remarques sont probablement incomplètes et/ou imprécises.*

Ce n'est cependant pas l'autorité régionale qui est chargée de raccorder les points de rejet particuliers si à ces endroits il n'est pas prévu de réaliser des travaux dans le cadre des projets en question. Ceci ne peut donc intervenir dans l'octroi du permis pour les projets concernés.

Remarque : Afin de ne pas créer de faux espoirs, il convient d'ajouter cette précision dans ce chapitre. D'autre part, il est indispensable que ces raccordements soient rendus techniquement possibles lors de la réalisation des collecteurs. Il convient également d'amorcer, dans le cadre de l'accompagnement pour ce projet commun, une concertation avec toutes les instances concernées pour mettre sur pied un contrat de ruisseau. Ce contrat devrait garantir à court terme le raccordement des autres points de rejet et l'assainissement complet du Vlezenbeek/Vogelzangbeek à moyen terme, car tel doit être l'objectif final (voir avis CRMS).

2 – page 5

2.3.1 Ligging van de collectoren

Remarques :

2.1. Les emplacements des points de rejet (AQF et RBC) dont le raccordement est prévu dans ce projet ne sont pas suffisamment précis sur les Fig. 2.1 et 2.2.

La possibilité de raccordement pour les habitations n° 180 au 198 rue Vogelzang n'est pas prévue, ni dans la partie RBC, ni dans la partie AQF et ceci malgré que les deux collecteurs passent à quelques mètres ! Si ces raccordements sont impossibles au collecteur RBC, on doit les garantir côté AQF (Kortvondelweg).

2.2. Dans les Fig. 2.1 et 2.2, les chiffres des différentes sections sont illisibles et nous ne pouvons donc pas juger si la profondeur des collecteurs risque d'avoir une incidence sur le niveau d'eau des zones humides, des mares et des fossés. Exemple : si, près de la grande mare, le collecteur est situé plus bas que le niveau moyen du plan d'eau, le risque de voir perturber son hydrologie est réel (voir aussi l'avis CRMS) et dans ce cas, des conditions strictes sont à prévoir pour garantir le maintien de la valeur scientifique existante.

2.3. La Fig. 2.2 montre un déversoir à hauteur de la chaussée de Mons. Si l'ampleur de cette construction dépasse les limites du puits de percement, cet emplacement est à revoir en fonction des valeurs scientifiques du site (voir aussi remarque 3.2.)

3 – page 9

2.3.2 Kunstwerken (suite)

Remarques :

3.1. Pour le projet RBC les constructions ne sont pas détaillées. On cite un déversoir situé (?) Oudstrijdersstraat et une station de pompage avec déversoir située Veeweidekaai. Les incidences liées à ces travaux ne sont pas étudiées. Il est indispensable de préciser l'implantation exacte et l'ampleur des constructions.

3.2. (voir remarque 2.3.) Le déversoir situé chaussée de Mons sur la Fig. 2.2, est-il le même que celui du Oudstrijdersstraat ?

3.3. Les fréquences des déversements ne sont pas connues et donc pas étudiées. Quelles seront les conséquences (*) de ces déversements pour la faune et la flore du ruisseau ? Quelles sont les mesures entreprises pour éviter ces déversements ou pour les maintenir à un niveau qui permet la survie de la vie aquatique ?

(*) si après chaque déversement, la biologie du ruisseau est à un tel point bouleversée que la vie aquatique est détruite ou menacée, cela reste inacceptable.

4 – page 9

2.4.1 Materiaalkeuze

La durée de vie des conduits est estimée de 100 à 150 ans.

Remarque : Il nous semble qu'il n'est pas raisonnable qu'on envisage de recommencer des travaux de cette envergure tous les 100 à 150 ans. Ceci n'est pas compatible avec le statut du site protégé. Il faut trouver une solution plus durable.

5 – page 10

2.4.3 Gedetailleerde beschrijving van de werken

Remarque : Le passage sur le site protégé doit faire l'objet d'une attention particulière et doit être accompagné par des mesures et conditions strictes destinées à réduire les effets négatifs à leur minimum. Par exemple :

- la largeur de la zone de travail doit être déterminée et balisée avant le début des travaux en fonction des valeurs biologiques locales ;

- afin d'éviter une trop grande perturbation de la strate herbacée et des graines garantissant la recolonisation naturelle (zaadbank), le stockage des terres à réemployer doit se faire sur des géotextiles. De même, les engins et camions doivent circuler sur des éléments qui diminuent l'écrasement du sol (voir aussi ci-après, la période des travaux) ;

- le pompage de l'eau dans la tranchée doit être limité au strict nécessaire et ne peut en aucun cas avoir des conséquences pour la nappe aquifère (à hauteur de « La Grande Mare » ceci est important, car à cet endroit, la nappe fait surface). La période des travaux doit être limitée aux mois d'août et septembre ;

- pour éviter l'effet de drainage, seuls les fondations et l'enveloppement sont à prévoir en sable stabilisé. La fréquence des cloisons d'argile doit être déterminée en fonction de l'hydrologie locale ;

- les articulations des collecteurs et les puits d'inspection doivent coïncider avec l'axe de la promenade verte existante (chemin en terre stabilisée). Les couvercles des puits doivent être à niveau avec ce chemin ;

- la réparation des berges du ruisseau (voir aussi remarque 21 concernant NTMB) doit faire l'objet d'une technique adaptée à la valeur des structures actuelles du cours d'eau (voir étude Aminimal /AEOLUS). Eventuellement on peut y prévoir des terriers artificiels pour le Martin-pêcheur ;

- avant et pendant chaque phase des travaux, l'accompagnement de la part des gestionnaires du site et des instances chargées du patrimoine et de la qualité de l'environnement doit être prévu et garanti.

6 – page 11
2.4.3 (suite)
Afwerkingsfase

Remarque : La remise en état initial du terrain (chemin stabilisé, accotements, plantations, ...) doit être organisée en concertation avec les gestionnaires du site et les instances chargées du patrimoine et de la qualité de l'environnement.

7 – page 11
2.4.3 Afwerkingsfase
– herstellen terrein

Remarque : La réparation des revêtements des voiries (rues Meylemeersch, Vogelzang et Zuen), qui font partie de la PVR en RBC, est à réaliser en concertation avec les gestionnaires du site et les instances chargées du patrimoine et de la qualité de l'environnement.

8 – page 11
2.5 Tijdschema

Remarque : Le planning doit être actualisé en fonction de l'octroi du permis. Les travaux sur le site protégé doivent être limités aux mois d'août et septembre (voir remarque 5).

9 – page 12 & 13
Chap. 3 -
Alternatieven

On suggère l'alternative 2 parce que les nuisances écologiques et environnementales seront moindres.
Remarque : L'inconvénient majeur de cette alternative est que le Vogelzangbeek sera croisé à trois endroits différents. Ceci exige la mise au point d'une technique qui est adaptée à la valeur des structures actuelles du cours d'eau (voir étude Aminimal /AEOLUS et remarques 5 et 21).

10 – page 14
4.1.1
Referentiesituatie

... - Des terres de remblais et provenant de déblais : terres remuées et/ou remblayées avec des fragments de pierres, jusque 3,20m de profondeur.
Remarque 10.1.: L'avis de la CRMS émet des réserves quant à l'exactitude de cette couche de remblais comme suit ; « L'auteur du projet prétend qu'une partie de la plaine alluviale concernée par le projet a été remblayée autrefois sur une épaisseur pouvant atteindre 5m. Il en conclut que la mise en place du collecteur n'aura pas

d'incidences sur le niveau de la nappe.

La Commission émet des doutes à cette hypothèse en absence d'étude scientifique et de sondages géologiques : aucune surélévation n'est visible sur les bords du ruisseau (dont le niveau n'a pu être modifié). »

(voir aussi remarque 5)

... La carte de vulnérabilité pour la nappe phréatique indique que la zone concernée par l'étude est située dans la transition de Cc vers Db, toutes deux des zones peu vulnérables.

Remarque 10.2.: Sur le site protégé, les collecteurs passeront très près de zones à haute valeur biologique (voir carte d'évaluation biologique) dont la valeur est directement dépendante de l'eau (mares permanentes et temporaires, marécages, aulnaies/saulaies, fossés, friches humides, ...) et la perturbation de ces zones pourrait avoir des effets négatifs (voir aussi remarque 5).

L'avis de la CRMS nous met en garde contre ces risques comme suit : « Des zones humides, mares et marais écologiquement fragiles font l'intérêt du site. Le risque est grand de voir leur hydrologie perturbée par les travaux projetés. En effet, des précédents existent dans la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier au marais de Ganshoren, où la mise en place d'un collecteur a entraîné le drainage et le rabattement de la nappe aux dépens de la végétation marécageuse. »

Comme développé dans les remarques 10.1. et 2.2., la connaissance de l'épaisseur de la couche de remblais mise en relation avec le niveau exact de la nappe phréatique (et le niveau de la Grande Mare) dans les différentes parties du projet nous semble indispensable pour pouvoir évaluer les risques d'effets négatifs. L'étude dont question ne donne pas ces détails, ne fait pas l'évaluation de façon scientifique et est donc lacunaire sur ce point.

11 – page 15
4.1.2
Effectvoorspelling

L'installation du collecteur provoquera un effet drainant, car une grande partie des terres argileuses sera remplacée par du sable stabilisé ou du sable. Afin de diminuer cet effet, on prévoit des cloisons avec les matériaux locaux (argile).

Remarques :

11.1. Ces cloisons seront utiles si le fond de la tranchée se trouve dans le substrat d'origine. Par contre, dans les remblais peu homogènes, elles risquent de manquer d'efficacité (voir aussi remarque 10.2.).

11.2. Dans les parties remblayées, les matériaux locaux seront inutilisables pour les cloisons et il convient d'utiliser des terres argileuses en surplus à d'autres endroits. L'étanchéité de ces éléments devra être soignée particulièrement de façon à être optimale (il ne s'agit pas seulement de vouloir diminuer l'effet drainant, mais de l'annuler autant que possible).

11.3. Pour les fondations et l'enveloppement, on doit uniquement utiliser du sable stabilisé qui a un effet drainant moindre (voir aussi remarque 5).

12 – page 16
4.2.1
Referentiesituatie -
Waterkwaliteit

... en Région flamande, la vallée du Vogelzangbeek à Sint-Pieters-Leeuw n'est pas désignée comme zone prioritaire d'assainissement.

Du côté de la commune d'Anderlecht, le Vogelzangbeek appartient au Maillage Vert (et Bleu), projet avec des objectifs différents : ...

Remarque : Etant donné qu'il s'agit d'un site protégé en RBC et que le projet est proposé en RBC, les objectifs de la Région flamande ne sont pas à prendre en considération. Par contre, en RBC, le projet doit offrir la possibilité d'un

*assainissement complet du Vlezenbeek/Vogelzangbeek (voir avis CRMS).
Il convient également d'amorcer, dans le cadre de l'accompagnement de ce projet commun, une concertation avec toutes les instances concernées pour mettre sur pied un contrat de ruisseau. Ce contrat devrait garantir à court terme le raccordement de tous les points de rejet (voir aussi remarque 1).*

13 – page 17
4.2.1
Referentiesituatie –
Waterkwantiteit

La vallée du Vlezenbeek/Vogelzangbeek n'est pas reprise comme zone avec des risques d'inondation.
***Remarque :** Nous signalons que le nouveau pont du Vogelzangstraat /Kortvondelweg et les berges bétonnées ou maçonnées verticalement en aval limitent le débit du cours d'eau. Ceci provoque régulièrement des inondations en cas de pluviosité abondante.*

14 – page 18
4.2.2
Effectvoorspelling

... Après l'installation du collecteur de la RBC, tous les points de rejet seront raccordés et la station d'épuration (rue Meylemeersch Est – voir points de rejet fig. 2.2) pourra être supprimée. Après, les déversoirs fonctionneront par temps de pluies abondantes et provoqueront temporairement une charge importante...
***Remarque :** Ces déversements provoqueront donc aussi temporairement une pollution du ruisseau. Quelles seront les conséquences pour la faune et la flore du ruisseau (voir aussi remarque 3.3.)?*

15 – page 18
4.3.1
Referentiesituatie

... Les deux collecteurs suivent une ligne de haute tension construite dans une zone qui fut remblayée d'environ 5m au-dessus du relief initial dans les années '80 ...
***Remarques :**
15.1. Dans la zone protégée, le tracé des collecteurs doit suivre celui de la promenade verte régionale (chemin en terre stabilisée)- voir aussi remarque 5.
15.2. L'épaisseur de la couche de remblai est à vérifier (voir aussi remarque 10.2).*

16 – page 19
4.3.2
Effectvoorspelling

... Selon la carte de vulnérabilité des écosystèmes, la zone concernée par l'aménagement des collecteurs sur le territoire de la commune d'Anderlecht est sensible et très sensible pour la perte de biotopes (voir fig.4.7)...
***Remarque :** Afin de limiter le plus possible les risques, le passage sur le site protégé doit faire l'objet d'une attention particulière, être accompagné par des mesures et conditions strictes (voir remarque 5) et s'organiser en fonction des remarques formulées dans cette note.*

17 – page 20
4.3.2
Effectvoorspelling
(suite)

... Par le raccordement des points de rejet, la potentialité du Vogelzangbeek et des zones qui le bordent sera plus importante (amélioration de la qualité de l'eau)...
***Remarque :** L'amélioration de la qualité de l'eau seule est insuffisante, le projet doit offrir la possibilité d'un assainissement complet du Vlezenbeek/Vogelzangbeek (voir avis CRMS). Il convient également d'amorcer, dans le cadre de l'accompagnement pour ce projet commun, une concertation avec toutes les instances concernées pour mettre sur pied un contrat de ruisseau. Ce contrat devrait garantir à court terme le raccordement de tous les points de rejet non prévus dans ce projet (voir aussi remarques 1 et 12).*

18 – page 21
4.4.2
Effectvoorspelling &
4.5
Antropogeen milieu

***Remarque :** Les effets négatifs provoqués par le projet et les travaux doivent être limités le plus possible. L'accompagnement avant les travaux, durant les travaux et pendant la remise en état doit être organisé en concertation avec les gestionnaires du site et les instances chargées du patrimoine et de la qualité de l'environnement (voir aussi remarques 5 et 6).*

19 – page 21

... La possibilité de nuisances olfactives à cause des déversements éventuels ... est difficile à limiter.

4.4.2
Effectvoorspelling &
4.5
Antropogeen milieu
(suite)

Remarque : Les nuisances pour la qualité de l'eau à cause de ces déversements éventuels qui provoqueront aussi temporairement une pollution du ruisseau sont oubliées. Quelles seront les conséquences pour la faune et la flore du ruisseau (voir aussi remarques 3.3. et 12)?

20 – page 23
Chap.5 - Besluit

... Tous ces aspects conduiront à un **impact limité des travaux** si on applique les mesures qui diminueront les effets négatifs.

*Remarque : Les mesures proposées doivent avoir comme objectif final **d'annuler les effets négatifs** (vouloir les diminuer est insuffisant !). Ces mesures ainsi redéfinies doivent être contraignantes et imposées par le permis à délivrer.*

21 – page 26
Annexe I –
Verklarende
woordenlijst

NTMB = Natuurtechnische milieubouw (Technique d'eco-construction naturelle)

Remarque : Dans la présente étude, ce type de construction n'est pas spécifié et nous ne pouvons donc pas juger s'il est valable. La réparation des berges du ruisseau (voir aussi remarque 5) doit faire l'objet d'une technique adaptée à la valeur des structures actuelles du cours d'eau (voir étude Aminimal /AEOLUS). L'application de cette technique doit (à moyen terme) garantir la reconstitution des berges dans leur état d'origine. Eventuellement, on peut y prévoir des terroirs pour le Martin-pêcheur.

22 – figuur 1.1

Remarques :

22.1. L'implantation du déversoir près de la chaussée de Mons (ou Oudstrijdersstraat ?) est à préciser et ses effets sont à étudier (voir aussi remarques 2.3. et 3.2.).
22.2. Idem que 22.1. pour celui du Veeweidekaai.

23 – figuur 2.1

Remarque : Les chiffres des différents tronçons des collecteurs sont illisibles.

24 – figuur 2.2

Remarque : Idem que remarque 23.

25 – figuren 2.3, 2.4
et 2.5

Remarque : Afin d'éviter une trop grande perturbation de la strate herbacée et des graines garantissant la recolonisation naturelle (zaadbank), le stockage des terres à réemployer doit se faire sur des géotextiles (voir aussi remarque 5).

26 – figuur 2.6

Remarque : Pour les fondations et l'enveloppement, on doit uniquement utiliser du sable stabilisé qui a un effet drainant moindre (voir aussi remarques 5 et 11.3.).

Conclusions

Comme déjà signalé, les remarques regroupées dans cette note sont basées sur le rapport d'incidences fourni par AQUAFIN. Nous ne disposons pas (encore) des autres documents qui seront mis à disposition lors de l'enquête publique. Ces remarques seront donc à compléter et/ou à adapter au dossier complet.

Par rapport à la première demande d'Aquafin, nous constatons que le dossier a évolué dans le bon sens et les améliorations suivantes sont à mettre en évidence :

- *Le projet prévoit deux collecteurs : un pour résoudre les problèmes en Région flamande et un second qui devrait régler les problèmes en Région de Bruxelles-Capitale. Ceci signifie que les possibilités pour assainir le Vogelzangbeek seront enfin disponibles. Le mérite de cette perspective réjouissante revient à la Région flamande et en particulier à Aquafin qui a pris l'initiative pour ce projet et a pris en charge son étude globale.*
- *Contrairement à l'AED, Aquafin a établi une réelle concertation avec les administrations concernées de la RBC et avec l'association qui est à l'origine de la protection de la Vallée du Vogelzangbeek en RBC.*
- *En RBC, les tracés correspondent aux exigences avancées par la CRMS et la CCN Vogelzang CBN, c. à d. qu'ils suivent la voirie publique (rues Meylemeersch, Vogelzang et Zuen) et, dans la partie protégée de la vallée, le tracé commun des deux collecteurs suit en principe le chemin stabilisé de la Promenade Verte Régionale (piétons).*
- *L'implantation du déversoir prévue initialement sur le site protégé à hauteur du Bezemstraat a été modifiée et est prévue sur l'autre rive.*
- *Le rapport d'incidences en notre possession répond en grandes parties aux exigences que demande une telle étude.*

Vu la complexité de ce projet qui concerne les deux Régions, plusieurs communes et plusieurs administrations et qui de surcroît traverse un site protégé avec des zones à hautes valeurs biologiques et possédant une hydrologie particulière, le rapport d'incidences montre encore quelques lacunes. Le projet lui-même est également encore susceptible d'être amélioré dans sa partie RBC. La synthèse qui suit devrait encourager l'auteur du projet à y apporter les dernières améliorations :

- *La menace de modification de l'hydrologie locale qui détermine en majeure partie les valeurs naturelles du site protégé doit faire l'objet de sondages supplémentaires. En effet, pour pouvoir déterminer quelles sont les mesures à prendre pour écarter tout risque de dégradation, il convient de compléter l'étude à cet égard (voir remarque 10) ;*
- *L'emplacement du déversoir qui figure sur les plans côté RBC (chaussée de Mons) et qui dans le texte (page 9) est nommé « Overstort Oudstrijdersstaat » doit être précisé. En effet, une construction trop importante sur le site protégé n'est pas possible. De même, le déversoir avec station de pompage près du canal (Veeweidekaai) pourrait également causer problème, car même s'il n'est pas situé sur le site protégé, il sera implanté à proximité ;*
- *Le site protégé sera perturbé par des travaux importants et l'imposition de conditions très strictes et d'un accompagnement permanent est indispensable ;*
- *La vision d'un assainissement complet du ruisseau est quelque peu troublée par le fait que le raccordement de tous les rejets d'eaux usées n'est pas prévu dans ce projet et que le fonctionnement des déversoirs en cas de pluviosité abondante risque de provoquer des pollutions temporaires. Même si l'assainissement complet n'est pas la mission actuelle, celui-ci doit cependant rester l'objectif final. Nous croyons que l'octroi des permis doit être accompagné par la mise en place officielle d'un comité d'accompagnement pour suivre les travaux et qui, par après, pourrait continuer à œuvrer pour l'assainissement complet sous la forme de « Contrat de Ruisseau ».*

La Vallée du Vogelzangbeek et le Meylemeersch, ou plutôt ce qu'il en reste, méritent toute notre attention, car l'exception de ce type de paysage dans notre environnement urbanisé en fait aussi une sorte de relique qui est à conserver pour nos enfants, nos petits-enfants et ceux qui suivront. D'ailleurs, de la conservation de notre patrimoine naturel dépend aussi la qualité de notre environnement et par conséquent le bien-être et la santé de nous tous et des générations futures. Son intérêt est donc au moins aussi important que les objectifs de développement urbain (campus ULB / Erasme, zones SDRB, zones de sport, habitations) et

nous demandons donc qu'on applique ici les principes du développement durable car nos espaces verts et l'eau sont les dernières ressources naturelles de notre Région ! Actuellement, la conservation et la protection de la nature sont devenues des préoccupations majeures pour les habitants qui ont pris conscience que ce patrimoine constitue un enrichissement considérable pour leur environnement. Nous regrettons que, par le passé, ceci n'ait pas toujours été pris en considération !

Nous espérons que la Commune d'Anderlecht et la Région de Bruxelles-Capitale adopteront, comme nous, une attitude critique envers cette demande car, même si nous considérons que ce projet est indispensable, il doit être complété et connaître une suite pour pouvoir garantir le respect de notre patrimoine naturel et de notre environnement. Nous espérons que le dialogue entamé reprenne et puisse, dans l'intérêt de tous, aboutir dans une coopération efficace en faveur d'un assainissement complet du Vogelzangbeek. Dans cet espoir, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour l'ASBL CCN Vogelzang CBN

Peter Vanbellinghen, Président

Copie (par e-mail) pour information :

- *Cabinet E. Huytebroeck, Ministre pour l'Environnement*
- *Cabinet E. Kir, Secrétaire d'Etat pour les Monuments et Sites*
- *Madame M. Gryseels, IBGE*
- *Monsieur Th. Wauters, Service des Monuments et des Sites*